

ARTICLE 13**Dénonciation**

1. Le présent accord demeure en vigueur jusqu'à sa dénonciation par une partie.
2. Une partie peut dénoncer le présent accord en donnant une notification de dénonciation écrite à l'autre partie. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification de dénonciation.
3. En cas de dénonciation du présent accord, les parties restent liées par les dispositions de l'article 7 pour tous renseignements obtenus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par les parties, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Douglas, ce 17^e jour de janvier 2011, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÎLE DE MAN**

James R. Wright

Anne Valerie Craine